

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel portant nomination d'un garçon de laboratoire au Lycée.

Arrêté ministériel désignant les membres des Commissions de recensement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Suppression du renouvellement annuel des licences de commerce.

Avis d'enquête.

Office de la Mutualité.

ECHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Coppélia.

Au Concert Classique.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES :

A propos de la « Chanson de Roland ».

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1913, relative aux Fonctionnaires de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire et de la Sûreté publique ;

Vu les propositions de M. le Directeur du Lycée, en date du 3 novembre 1922 ;

Vu la délibération, en date du 8 novembre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Arnoux Camille, chargé des fonctions de garçon de laboratoire au Lycée, est nommé garçon de laboratoire au dit Etablissement et rangé dans la 7^e classe de la catégorie F, tableau B, (agents et sous-agents), avec effet du 1^{er} octobre 1922.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 29 novembre 1922.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, sur le recensement ;

Vu la délibération, en date des 1^{er} et 2 décembre 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont désignés pour faire partie des Commis-

sions chargées de procéder aux opérations de recensement :

1^o Pour le quartier de Monaco-Ville :

MM. le Maire de Monaco, *président* ;
le Commissaire de Police de Monaco-Ville ;
François Chiabaut, Secrétaire de la Mairie ;
Eymin, notaire ;
Hercule Pontremoli fils.

2^o Pour le quartier de La Condamine :

MM. le Maire de Monaco, *président* ;
le Commissaire de Police de La Condamine ;
François Chiabaut, Secrétaire de la Mairie ;
A. Taffe ;
Philippe Ampugnani.

3^o Pour le quartier de Monte Carlo :

MM. le Maire de Monaco, *président* ;
le Commissaire de Police de Monte Carlo ;
François Chiabaut, Secrétaire de la Mairie ;
le Docteur Corniglion ;
Jules Gugnoni.

ART. 2.

Chacune des Commissions ci-dessus se réunira, sur la convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de recensement prévus à l'article 2 de l'Ordonnance susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 2 décembre 1922.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Suppression du renouvellement annuel des licences de commerce.**

Le Gouvernement, répondant à un vœu souvent renouvelé, a décidé de supprimer l'obligation du renouvellement annuel des licences.

Les commerçants n'auront donc plus à l'avenir à se soumettre à cette formalité ; mais le Gouvernement se réserve le droit de retirer la licence en cas de condamnation entachant l'honorabilité des intéressés ou d'abus graves nettement établis. Il prendra d'ailleurs, avant de statuer, l'avis d'une Commission comprenant, outre des Membres désignés par le Ministre d'Etat, des Représentants du Conseil National, du Conseil Communal et de la Chambre Consultative.

Avis d'Enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Allemos, à l'effet d'être autorisé à construire un garage pour automobiles, dans un terrain loué à la Compagnie P.-L.-M. et situé avenue de la Costa, en aval du pont sur rails.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours, à compter du 6 décembre courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce garage sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

P. le Maire,

Un adjoint : P. GIOFFREDO.

Office de la Mutualité.

Les membres participants payants de l'Office de la Prévoyance Mutuelle sont informés qu'une nouvelle Assemblée Générale aura lieu vendredi prochain, 8 courant, à 8 h. 1/2 du soir, dans la salle des séances du Conseil National, à la Mairie de Monaco (2^e étage), pour prendre connaissance du projet de Statuts du nouvel Office de la Mutualité, préparés par la Commission spéciale nommée à la précédente Assemblée.

Ils sont instamment priés d'y assister.

ÉCHOS & NOUVELLES

Dans son audience du 27 novembre 1922, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

F. M.-G., domestique, né le 24 décembre 1903, à Pigna, province de Port-Maurice (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vol. — Appel par la prévenue du jugement du 24 octobre 1922 qui l'avait condamné à deux mois de prison : Arrêt confirmatif.

Dans ses audiences des 21 et 28 novembre 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

B. M.-P.-B., laitier, né le 17 mai 1887, à Cannes, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait écrémé) : 100 francs d'amende (avec sursis).

P. A., commerçant, né le 30 mai 1894, à Vallorella-Lucania, province de Salerne (Italie), ayant demeuré à Monaco. — Vols : huit mois de prison.

F. J., ouvrier tailleur, né le 24 mai 1898, à Meran (Tyrol italien), sans domicile fixe. — Vagabondage : 48 heures de prison.

C. A.-J., laitier, né le 26 décembre 1888, à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé et écrémé). Sur opposition au jugement de défaut du 20 juin 1922 qui avait condamné C. à dix jours de prison et 1.000 francs d'amende :

Déclaré l'opposition recevable, maintenu le jugement dont s'agit, mais réduit la peine à six jours de prison et 500 francs d'amende.

B. J.-L., pêcheur, né le 19 juin 1882, à Monaco, sans domicile fixe. — Infraction à un arrêté d'expulsion : 48 heures de prison et 16 francs d'amende.

G. E.-J.-M., sage-femme, née le 10 août 1888, à la Turbie, demeurant à Beausoleil. — Exercice illégal de la profession de sage-femme : 16 francs d'amende (avec sursis).

G. E.-S.-M., épouse L., sans profession, née le 17 avril 1864, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demeurant à Monaco. — Exercice illicite de la profession de logeur : 16 francs d'amende, avec sursis, ordonné la fermeture du garni, déclaré le mari civilement responsable.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Coppélia.

Dimanche, le maître ballet de Léo Delibes — un des plus précieux bijoux de la musique française — fut dansé supérieurement, si supérieurement même, que nous ne souvenons pas d'avoir assisté à une meilleure représentation de cette œuvre délicate. Quelle admirable et complète ballerine que M^{lle} Nemchinova. Et quel surprenant et non moins admirable danseur que M. Idzikowski ! Comme, avec de pareils protagonistes, l'ouvrage exqu du parfait musicien prend un particulier et magnifique relief. Vraiment, aucune des extrêmes jolieses de son charme ne se perd. Et c'est un régal de délicat de voir ainsi danser.

Quel dommage qu'on ne se décide pas à donner le ballet de *Coppélia*, dans son *intégrité*, avec son troisième acte, si réussi, et qu'on a depuis trop longtemps, hélas ! pris l'habitude de supprimer. Privé de cet acte, la pensée de Delibes est mutilée, l'économie, la structure et la signification musicale de l'œuvre sont gravement atteintes et l'ouvrage est démuné de sa conclusion naturelle. Rendu ainsi qu'on l'exécute depuis tant d'années un peu partout, le ballet ne finit pas et c'est profondément regrettable à tous les points de vue. Ne serait-ce pas une joie pour tout le monde de connaître enfin le troisième acte, injustement sacrifié, de *Coppélia* ? Et pense-t-on que, du haut du ciel, sa demeure dernière, le compositeur d'inspiration si claire, si élégante, de goût si sûr, de talent si choisi, en un mot si essentiellement français, qu'était Léo Delibes, serait absolument mécontent ?

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le programme du second Concert classique, où brillaient les noms de Beethoven, Schubert, Richard Strauss, Rabaud et Rimsky-Korsakow, était des plus copieux. Quand M. Léon Jehin s'y met, il fait vraiment bonne et belle mesure...

A propos de la prodigieuse *Ouverture de Léonore* (n° 3) n'est-on pas fondé à regretter que l'on n'imite pas Mendelssohn (alors directeur du Gevvandhaus à Leipzig) qui fit exécuter — et Dieu sait avec quel succès ! — dans une même séance, les quatre *Ouvertures* écrites par Beethoven pour l'unique opéra qu'il composa ? Croit-on que l'*Ouverture en Mi majeur*, laquelle débute si joliment, où l'élégance des idées mélodiques le dispute à l'ingéniosité des développements et que les autres *Ouvertures en Ut majeur*, principalement la seconde, avec sa phrase de violoncelle, et la troisième avec ses remaniements d'une importance si capitale, ne raviraient pas d'aise les dilettantes ? Et puis, n'est-il pas d'un intérêt captivant de se rendre compte des hésitations et des divers moyens qu'emploie le génie pour manifester sa pensée et lui donner son plein relief, et, dans le domaine relativement restreint de l'ou-

verture, s'efforçant, avec des éléments purement musicaux, de donner, non un raccourci des idées de l'œuvre qu'on va entendre, mais bien une introduction magnifique et nourrie qui, elle-même, est un drame complet d'un effet saisissant ?

La *Symphonie inachevée* de Schubert, supérieurement dirigée par M. Léon Jehin, a conquis tous les suffrages. L'*Andante con molto* n'a pas peu contribué à porter au comble la satisfaction du public.

Mort et Transfiguration, de M. Richard Strauss, appartient à cette catégorie d'œuvres inondées de science musicale, laborieuses, curieuses et d'approche assez rude. En cette vaste composition, où le métier triomphe sans contestation possible, il y a une incroyable dépense de talent. Et l'on peut dire que M. Strauss joue de l'orchestre en grand virtuose. Mais que tout cela est long, embroussaillé, compliqué, diffus ! En écoutant certaines parties de cet ouvrage d'une excessive et maladroite recherche, où la pensée ne s'essoré qu'à l'aide d'un furieux amoncellement de notes, d'un extraordinaire enchevêtrement d'harmonies, d'une infinité de modulations, d'une outrance de sonorités, d'une dépense de polyphonie non moins extraordinaires, on songe malgré soi à « l'obscurité clarté des étoiles » du vieux et toujours jeune Corneille ; mais, ici, « l'obscurité clarté » ne tombe pas des étoiles, elle vient de l'éruption sonore — et tenez pour assuré que cette éruption est formidable. Il y a, de par le monde, des compositeurs qui ont la conviction qu'on n'arrive à la sublimité que par le tourment. La question est de savoir s'ils parviennent à atteindre leur but.

Après le « poème symphonique » de M. Strauss, *Eglogue* de M. Rabaud fut un rafraîchissement. Il fallait cet apaisant et charmant poème virgilien pour remettre les oreilles des compliqués et bruyants éclats de la musique du tudesque maître assembleur de notes.

La Suite symphonique (*Shéhérazade*) de Rimsky-Korsakow est une simple merveille. Plus on l'entend, plus on l'admire et plus on l'aime. C'est une façon de chef-d'œuvre, si ce n'est pas un chef-d'œuvre. Comme tout est clair, équilibré, coloré, chatoyant et délicieux en cette œuvre d'inspiration soutenue, si riche en matière musicale. La science y tient une large place, mais avec quelle adresse elle se dissimule ! Que d'élégance dans la trouvaille sonore ; que de fécondité dans les formes ; que d'abondance dans les rythmes !...

Et combien nous savons gré aux musiciens de l'orchestre de la très excellente exécution qu'ils nous en ont donnée. Au même titre que le chef hors de pair qui les dirige, ils ont droit aux meilleures et aux plus chaudes félicitations.

A. C.

VARIÉTÉS LITTÉRAIRES

Nous empruntons au *Temps* du 5 décembre, l'intéressant article suivant sur les origines de notre plus ancienne Chanson de geste :

Du nouveau sur la « Chanson de Roland »

Un livre va paraître, qui va faire du bruit chez les savants, et, particulièrement, les romanistes. Sous le titre *Du nouveau sur la « Chanson de Roland »*, un professeur, M. P. Boissonnade, doyen de la Faculté des Lettres de Poitiers, pose une fois de plus la question de la genèse du célèbre poème épique, de sa date et de son auteur. On connaît le point de vue, si prudent et si sage dans sa nouveauté, de M. Joseph Bédier, sur ce sujet passionnant : la *Chanson de Roland* est l'œuvre littéraire d'un poète du douzième siècle ; c'est une création spontanée, qui porte le reflet du temps, tout entière conditionnée, comme la plupart des légendes épiques, par la

survivance d'une légende utilement et pieusement entretenue dans les monastères, sur les routes des pèlerinages religieux de Vezelay, du Puy, de Blaye et de Compostelle. En bon pascalisant, persuadé « qu'il faut savoir douter où il faut », M. Bédier émettait seulement des conjectures, n'affirmait rien, d'autant plus séduisant qu'il se montrait plus prudent et plus réservé, malgré la rigueur de ses preuves. M. Boissonnade va plus loin, et d'un certain nombre d'observations, de faits, de documents nouveaux, tirés de l'histoire jusqu'ici peu connue, peu étudiée, des croisades d'Espagne, contemporaines aux onzième et douzième siècles, des croisades d'Orient, conclut, selon sa foi sincère et un bien grand désir de persuader, d'une manière très définitive. Autant qu'il est permis de résumer en quelques lignes une « démonstration » étayée sur un ouvrage de quatre cent quatre-vingt-dix pages et vingt-deux pages de références, on ne pense pas le trahir en rapportant ainsi la conclusion de ce chercheur : la *Chanson de Roland* a pour auteur un clerc jongleur normand, né à l'ombre du monastère du Mont-Saint-Michel, homme cultivé, connaissant bien les cours seigneuriales de son temps ; qui a lui-même vu de ses yeux les héros qu'il peint sous des noms légendaires, et qui les a vus sur les lieux mêmes de leurs exploits ; qui a fidèlement exprimé dans son poème les grands sentiments de la France contemporaine, sa mission chrétienne et chevaleresque, et qui en a trouvé l'occasion sur un vieux thème légendaire, dans une série d'événements historiques dont il a été le témoin. Bref, pour qui adopterait les ingénieuses explications de M. Boissonnade, la *Chanson de Roland* ne devrait plus être considérée que comme un document historique certain, une sorte de poème à clef. C'est cette clef que M. Boissonnade nous apporte. Savoir si elle s'adapte à la serrure, et si la serrure, cette fois encore, ne gardera pas son secret ?

Le principal argument du nouvel explorateur du vieux poème, premier en date de nos chefs-d'œuvre nationaux, lui est fourni par l'étude minutieuse, appelée à compter désormais et qui n'avait pas été faite avant M. Boissonnade, de ces véritables croisades entreprises, avec l'approbation de la papauté, par la chevalerie chrétienne de France (*gesta Dei per Francos*) contre les Sarrasins d'Espagne. L'histoire en était mal connue, l'importance en dut être pourtant considérable : elles ne donnèrent pas lieu à moins de trente-cinq expéditions sur une période de deux cent cinquante ans, de 1048 à 1250. La *Chanson de Roland* porterait l'empreinte manifeste d'une suite d'épisodes d'un moment de ces croisades, accomplies vers la fin du onzième siècle et le début du douzième, dans la région nord de l'Espagne, le bassin de l'Ebre. L'auteur du poème connaissait certainement la contrée : de ce qu'il en dit et de ce qu'il en montre, M. Boissonnade conclut, par une curieuse série d'identifications ou d'essais d'identifications, à la justesse d'information géographique du poète : il tire encore des dates connues de la conquête du pays argument pour dater la rédaction de la *Chanson*, qui n'aurait pu être écrite avant 1118-1120, et, d'autre part, pas plus tard que 1130, date à laquelle l'existence du poème est mentionnée dans certains documents historiques. M. Boisson-

nade tient pour acquis que la *Chanson de Roland* a été écrite environ 1125. Quelques exemples des identifications de lieux proposées : le Torteluse de la *Chanson* serait Tortoles ; Moriane, Morrano ; Valterne, Valtierra ; Primes, Premisan ; Val Ferrée, Valleherera, etc. M. Boissonnade se refuse à donner à ces ressemblances une explication tirée du hasard des analogies, et tient que l'action du poème se déroule non dans le monde imaginaire de la féerie, mais dans le monde réel de la géographie.

Dans le monde réel de l'histoire aussi. La *Chanson* présente à ses yeux l'exact reflet du monde contemporain, seulement déformé dans la mesure habituelle aux exagérations de la poésie et de l'épopée. L'auteur de la *Chanson* n'aurait emprunté à la légende et à l'historien Eginhard, auteur de la *Vita Caroli*, qu'un fait, le désastre de Roncevaux, qu'un nom, Roland (*in quo praelio... et Hruodlandus, britannici limitis prefectus, cum aliis compluribus, interficiuntur*). Tous les compagnons du paladin, neveu de Charlemagne, et Roland lui-même, ne seraient portraituretés que d'après les modèles fournis par des chevaliers du douzième siècle, non seulement sous leurs armes et dans leurs exploits, mais même encore désignés nominativement. Comme il a cherché à identifier les lieux, M. Boissonnade cherche à identifier les personnages du poème ; et sous les traits de Roland, il a pensé retrouver les traits d'authentiques héros de la croisade menée au début du douzième siècle contre les Sarrasins, les Gaston de Béarn, les Rotrou du Perche. De même les prototypes de l'archevêque Turpin ne seraient autres que les évêques batailleurs de ces temps guerriers, « bénissant d'une main et brandissant l'épée de l'autre », les Ebles de Roucy, les Manassès, les Gui de Lescar. Ganelon, ce serait le noble traître Guillaume le Charpentier ; Naimés, un Raymond de Toulouse ; et s'engageant à fond sur le terrain glissant des identifications, M. Boissonnade, avec une belle ardeur, poursuit la démonstration jusqu'aux personnages de second plan, s'efforçant de mettre un vrai visage sous les noms des héros innombrables de la *Chanson*, Engelier, Gaucelme, Ascelin, Raimond de Galice, la belle Aude elle-même... Voilà un chapitre qui va certainement faire couler de l'encre, chez les érudits. On prévoit que la discussion en sera serrée, et peut-être vive.

Enfin, l'auteur, M. Boissonnade le connaît. C'est ce Turol, mentionné au dernier vers. M. Bédier avait réservé la question, à cause qu'on ne connaît pas le véritable sens du verbe *declinet*, qui peut aussi bien vouloir dire remanier, que réciter, ou même recopier, en sorte que Turol a pu être le copiste, le retoucheur ou le récitant du poème. M. Boissonnade tient qu'il en fut à la fois l'auteur et le récitant. Et il a retrouvé son nom, avec la mention de clerc, dans une charte du chapitre de Notre-Dame de Tudele, où il lui est fait donation d'un bénéfice dans une ancienne mosquée convertie en église. Or, Tudele est en Espagne, près Saragosse, fief du croisé normand Rotrou du Perche. Or, le même nom de Turol figure aussi parmi les censitaires de l'abbaye de Saint-Michel. Et voilà le clerc, normand, ami des seigneurs, pourvu d'un bénéfice dans la région même dont la récente histoire et le théâtre

sont précisément le théâtre et le sujet de la *Chanson de Roland*. Il y a de quoi troubler, en vérité. Savoir seulement pour quelle raison le poète, s'il a voulu chanter la gloire, les héros et les sentiments du douzième siècle, est allé chercher la vieille légende de Roland, pour mettre un faux nez à sa chronique, c'est une question qui subsiste, et, peut-être, sera posée. On aimerait connaître l'opinion des romanistes sur le livre de M. Boissonnade et les objections qu'ils pourront opposer, s'ils en ont, à ses conclusions.

EMILE HENRIOT.

STATUTS

DE

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

tels qu'ils résultent de l'Acte du Parlement du 2 juillet 1901.

1. — Le nom de la Société (fondée par Charte Royale en l'an 1720) est et restera « *The Royal Exchange Assurance* ».

2. — Le siège principal de la Société est et sera situé en Angleterre.

3. — L'objet de la Société est :

a) D'effectuer les opérations d'assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie, dans tous les établissements à ce destinés, telles qu'elles sont à présent effectuées par la Société et d'étendre, dans l'avenir, les opérations à la constitution de rentes viagères, à l'assurance ou garantie de toute espèce de risque, dommage ou responsabilité ou de toute perte directe ou indirecte provenant de tout événement quel qu'il soit, d'entreprendre et négocier actuellement ou à toute autre époque toutes affaires ordinairement pratiquées par les assureurs, de prêter de l'argent sur hypothèque ou à la grosse aventure, d'entreprendre et négocier toutes les affaires de fidéicommis et exécution testamentaire ;

b) D'acquérir, posséder en mainmorte, sans aucune autorisation spéciale, utiliser et vendre, au prix, aux conditions et selon le mode qui lui conviendront, tous immeubles et tous locaux dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et tous droits y relatifs ;

c) D'acquérir, occuper et aliéner, en vue d'installer des agences hors d'Angleterre, tous immeubles et tous locaux dans l'Inde ou toute Colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou dans tout pays étranger et tous droits y relatifs et, si besoin est, de vendre, donner à bail, échanger ou aliéner autrement tous immeubles ou tous droits ainsi acquis, en tout ou en partie, au prix et aux conditions que la Société jugera convenable ;

d) De négocier et exécuter tous contrats de fusion, achat ou gestion de tout ou partie des affaires ou propriétés de toute Compagnie ou Société autorisée à effectuer les opérations que la Société est elle-même autorisée à réaliser ou assumer et remplir tous engagements de toute Compagnie ou Société ;

e) D'obtenir que la Société soit enregistrée et reconnue dans tout pays, Etat ou lieu étranger, faire tous placements ou dépôts et remplir toutes conditions nécessaires ou utiles pour y effectuer ses opérations ;

f) De former ou contribuer à former hors du Royaume-Uni toute Compagnie ou Association ayant pour objet toute opération que la Société pourra, à cette époque, être autorisée à effectuer, détenir des actions, obligations ou valeurs des mêmes Compagnies et disposer desdites actions, obligations ou valeurs, garantir l'exécution régulière de tous engagements et obligations desdites Compagnies, mais de telle sorte qu'en tout cas des dispositions seront prises pour assurer à la Société le contrôle, l'administration et les bénéfices des affaires de ces Compagnies ;

g) De faire toutes opérations accessoires ou propres à l'obtention des résultats ci-dessus indiqués ;

h) De poursuivre la réalisation des objets ci-dessus indiqués, sans dépasser les limites ci-dessus exprimées, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne ou association de personnes, et ce, dans n'importe quelle partie du monde.

4. — Le capital de la Société est fixé à deux millions de livres sterling, sur lesquels la somme de six cent quatre-vingt-neuf mille deux cent dix-neuf livres dix-sept shillings et dix pence a été appelée et versée.

5. — Le montant de ce capital peut, en cas de besoin, être augmenté, et ce, conformément aux dispositions des chartes et autres règlements de la Société.

6. — Les affaires et opérations de la Société sont dirigées et administrées par le Conseil d'Administration, convoqué et réuni au moins une fois par mois. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui appartiennent à la Société et qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale de la Société.

8. — Le Conseil d'Administration est composé de vingt-sept membres au plus et de quinze au moins, selon ce que décide le Conseil.

10. — A l'Assemblée Générale qui sera réunie en 1903 et ensuite tous les trois ans, tous les Administrateurs cesseront leurs fonctions et l'Assemblée Générale les remplacera par des personnes dûment qualifiées.

11. — Un Administrateur sortant peut être réélu...

12. — Toute vacance dans le Conseil d'Administration ou parmi les Gouverneurs, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, peut, si et quand le Conseil d'Administration le juge convenable, être remplie par le Conseil, par la nomination d'une personne dûment qualifiée, mais la personne ainsi désignée ne reste en fonctions que pendant le temps pour lequel l'Administrateur remplacé aurait été autorisé à fonctionner.

17. — Le Conseil d'Administration a la faculté, en tout temps, d'établir, modifier et révoquer les règles en vigueur relatives à ses réunions et procès-verbaux et au quorum nécessaire pour ses décisions. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement, le nombre d'Administrateurs dont la présence est requise pour constituer le quorum ne devra pas être inférieur au tiers du nombre total actuel d'Administrateurs.

Le Gouverneur, ou, en son absence, le Sous-Gouverneur, ou, en l'absence de ce dernier, le Gouverneur Délégué, préside les séances du Conseil d'Administration.

La présence des Gouverneurs ou de l'un d'eux aux séances n'est pas nécessaire pour que le Conseil délibère valablement.

Si le Gouverneur, ni le Sous-Gouverneur, ni le Gouverneur Délégué ne sont présents à la séance du Conseil d'Administration, les Administrateurs présents élisent l'un d'entre eux comme Président.

Les questions soumises au Conseil d'Administration sont résolues à la majorité des voix des Administrateurs présents et, en cas de partage, le Président a le droit de voter une seconde fois et alors son vote est prépondérant.

18. — Les Administrateurs peuvent agir, malgré les vacances pouvant exister parmi eux, aussi longtemps qu'ils sont au moins sept.

19. — Tout acte du Conseil d'Administration, ou d'un Comité d'Administrateurs, ou de toute personne agissant sous l'autorité du Conseil d'Administration reste, nonobstant tout vice dans la nomination ou toute incapacité de la personne accomplissant l'acte ou y prenant part, aussi valable que s'il n'y avait ni vice ni incapacité.

20. — Les Administrateurs peuvent, par voie de dispositions réglementaires, déterminer la nomination, les pouvoirs, les obligations et la procédure des Comités, ainsi que la nomination des Présidents des Comités et la façon de remplir les vides qui pourraient se produire parmi les membres des Comités.

26. — Une Assemblée Générale des Sociétaires est tenue au mois de juin de chaque année ou en tout autre mois que fixe le Conseil d'Administration. Cette Assemblée est dénommée, dans les présents Règlements, Assemblée Générale Annuelle.

29. — L'Assemblée Générale Annuelle a pour objet ordinaire l'examen et l'approbation des comptes et du bilan et de tout compte-rendu présenté par le Conseil d'Administration, la déclaration, s'il y a lieu, d'un

dividende, l'accomplissement des formalités qui s'y rattachent et, tous les trois ans, l'élection des Administrateurs, ainsi qu'il a été prévu plus haut.

60. — Toute police d'assurance et toute promesse de rente n'est délivrée et exécutée que sous la garantie du capital social, des biens et gages appartenant à la Société, et les membres de la Société ne sont jamais soumis à aucun appel ni cotisation de liquidation ou autre pour satisfaire aux réclamations des assurés ou pour le paiement des rentes.

61. — Les polices et les chèques sont établis et signés selon la forme prescrite par le Conseil d'Administration. Les documents au sujet desquels il n'a pas été autrement statué sont valablement établis et signés par le Secrétaire agissant en vertu d'une décision générale ou spéciale du Conseil d'Administration.

65. — Le Conseil d'Administration peut, en tout temps, nommer des Secrétaires, des Directeurs généraux ou régionaux, des Surintendants de succursales, des Inspecteurs et tous autres fonctionnaires, agents et serviteurs de la Société, comme il le juge nécessaire pour les affaires de la Société, au siège social ou ailleurs ; il fixe leurs obligations ainsi que les salaires ou rémunérations qui devront leur être payés avec les fonds de la Société ; il peut exiger d'eux des garanties ; il peut les révoquer, tous ou séparément, selon que le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt-deux,

M. Ange-Mathieu VERUTTI, commerçant, demeurant à Monaco, boulevard de l'Ouest, villa La Carrière.

A vendu à M. et M^{me} Jean GIORSETTI, demeurant à Menton, avenue Cernuschi :

Le fonds de commerce de débit de boissons et liqueurs dénommé *Comptoir Café Restaurant Marseillais*, exploité à Monaco, boulevard de l'Ouest, pont de Sainte-Dévote, maison Marquet.

Avis est donné aux créanciers de M. Verutti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 décembre 1922.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-deux,

M^{me} Clotilde PRASSONNE, commerçante, épouse de M. Mario CROSIO, demeurant à Monaco, rue du Commerce, n° 3, a vendu :

à M. Antonin DELHOUME, commerçant, demeurant à Nice, rue Chauvain, n° 11,

Le fonds de commerce de coiffeur qu'elle exploitait à Monaco, rue Caroline, n° 6.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 décembre 1922.

(Signé :) A. SETTIMO.

Deuxième Avis

M. Joseph PALMARI, demeurant à Monte Carlo, rue des Violettes, a acquis de M. Henri KAISER, demeurant également à Monte Carlo, une voiture automobile Fiat, portant le n° de place 87.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

Les Annales

Vingt articles d'actualité signés Gustave le Bon, André Fribourg, Adolphe Brisson, Louise Cruppi, Henri Lavedan, Gérard d'Houville, Yvonne Sarcey, etc., paraissent cette semaine dans les *Annales*.

Un supplément musical fort intéressant est adjoint à ce numéro qu'on trouve partout : 75 centimes.

Crédit Hypothécaire DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions
Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Incendie 92 Millions
Fonds de Garantie Vie 103 Millions
Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie.. 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'État Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO
(Téléphone 5-54).

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.630.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Étranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Étranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 58783.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.